

Arrêté n°39 2021 0001 CSPP

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**Dérogation aux distances d'éloignement vis-à-vis de cinq maisons d'habitation
occupées par des tiers, pour réaliser l'extension d'un bâtiment d'élevage
sur le site de l'élevage exploité par le GAEC du Montjalleran sur la commune de Montholier**

Le Préfet du Jura,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé n° 23/97 du 12 février 1997 délivré au GAEC Moreau pour l'exploitation d'un élevage de 57 vaches laitières sur le territoire de la commune de Montholier ;

VU la preuve de dépôt n° 392020012 du 06 mars 2020 délivrée au GAEC de Montjalleran pour la déclaration du changement d'exploitant ;

VU la demande déposée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 06 juillet 2020, complétée le 07 décembre 2020 par laquelle le GAEC de Montjalleran sollicite une dérogation aux distances d'implantation par rapport à cinq habitations situées sur la commune de Montholier ;

VU les avis des tiers concernés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Montholier réuni le 26 octobre 2020 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08 janvier 2021 en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512.52 du code de l'environnement, l'exploitant peut obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en adressant une demande au préfet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la tranquillité et la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Art.1^{er} – objet de la dérogation

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, une dérogation est accordée au GAEC de Montjalleran pour exploiter une extension du bâtiment agricole sur le territoire de la commune de Montholier conformément au dossier déposé à la DDCSPP le 06 juillet 2020, complétée le 07 décembre 2020, située à une distance de :

- 67 mètres de l'habitation sise 91 rue de la Rochette (parcelle AA 75)
- 73 et 81 mètres des habitations sises 250 chemin du Château (parcelle AA 16)
- 89 mètres de l'habitation sise 400 route de Genève (parcelle ZD 20)
- 95 mètres de l'habitation sise 105 rue de la Rochette (parcelles AA 79 et AA 13)

Article 2 – conditions d'installation, d'aménagement et de fonctionnement

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 à l'exception de celle à laquelle il est dérogé en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Par ailleurs, le curage des aires de vie des animaux sera réalisé les jours de semaine entre 8h et 18h et le nouveau couloir d'alimentation des génisses sera équipé de cornadis anti-bruit.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Montholier.

Article 4 – délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon ou sur l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Montholier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 26 janvier 2021



Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation :
le chef du service santé/protection animale et environnementale


Olivier MAS